

Grippe aviaire

Novembre 2020

Après un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Haute-Corse dans une animalerie puis un autre dans les Yvelines, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque à « élevé » sur l'ensemble du territoire national.

Un arrêté en ce sens a été publié au JORF le 17 novembre 2020 et est entré en vigueur le même jour. Ainsi, depuis la publication de cet arrêté ministériel, la mise en œuvre des mesures suivantes pour les élevages non commerciaux (basses-cours) est attendue dès à présent :

- le confinement ou une pose de filets : cette obligation permet d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour toutes les basses-cours. Aucune dérogation n'est possible,
- l'application des mesures de biosécurité strictes telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016 : également pour toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les basses-cours,
- la déclaration de chaque détenteur à sa mairie ou directement en ligne. Les procédures et les documents administratifs de déclaration sont détaillés à l'[adresse suivante](#)
- la surveillance clinique renforcée : ainsi toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la Direction départementale en charge de la protection des populations au 01 34 25 45 00 et/ou ddpp@val-doise.gouv.fr